

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.670 du 29 janvier 2016

215.078/XV-2756

En cause : **NAVAL** Joseph,
ayant élu domicile chez
Me E. KIEHL, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68 bte 2.2
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduire le 17 février 2015 par Joseph Naval qui demande l'annulation de «l'arrêté du Ministre de la Justice du 18 décembre 2014 qui rejette son recours introduit contre la décision du gouverneur de la province de Liège du 20 juin 2014 lui retirant des autorisations de détention d'armes à feu»;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 accordant le bénéfice de la procédure gratuite au requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 octobre 2015 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, *loco* Me E. KIEHL, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant possède trois armes à feu : un fusil Mauser, un fusil Baikal et un revolver Arminius.

Le 2 décembre 2013, le commissaire de police de la zone de police Basse-Meuse fait savoir au gouverneur de la province de Liège que les armes du requérant ont été saisies à la suite d'interventions policières à son domicile et sur ordre du procureur du Roi. Il suggère le retrait définitif des autorisations de détention dont dispose le requérant.

Le 12 décembre, le gouverneur informe le requérant de la possibilité que ses autorisations de détention d'armes à feu lui soient retirées et l'invite à lui communiquer toute information qu'il jugerait utile en la matière. Le requérant expose son point de vue à cet égard par un courrier du 13 janvier 2014.

Par un courrier du 14 mars 2014, le procureur du Roi fait savoir au gouverneur qu'il estime opportun de retirer au requérant son droit de détenir des armes en raison notamment du fait que l'intéressé n'a pas hésité à menacer des personnes avec une arme chargée et qu'il a menacé, devant des policiers, de faire usage de son arme contre son fils avec qui il est en conflit.

Le 20 juin, le gouverneur retire au requérant le droit de détenir des armes à feu.

Le 8 juillet, le conseil du requérant introduit, auprès de la partie adverse, un recours contre cette décision.

Le 23 juillet, la zone de police Basse-Meuse écrit à la partie adverse qu'actuellement, elle n'a plus rien à reprocher au requérant. Elle précise que l'aspect de dangerosité pour l'ordre public que pouvait représenter le requérant à un certain moment n'est plus d'actualité et elle émet un «avis plutôt favorable à ce qu'il recouvre son droit de détenir des armes à feu et ce, dans des conditions strictes, sans munitions». Le 15 septembre, elle informe encore la partie adverse que le requérant a été victime, le 11 août, d'une tentative de parricide à son domicile.

Par un courrier du 23 septembre, le procureur du Roi de Liège fait savoir à la partie adverse qu'il estime opportun que le requérant se voie retirer les titres de détention dont il dispose dans la mesure où il représente actuellement un danger pour la sécurité publique. Il ajoute que le requérant n'a pas hésité à utiliser une de ses armes pour menacer autrui.

Le 6 novembre, les services de la partie adverse informent le requérant qu'il sera entendu le 1^{er} décembre.

Le 18 décembre, la partie adverse décide de rejeter le recours introduit par le requérant contre la décision du 20 juin 2014 lui retirant des autorisations de détention d'armes à feu. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est rédigée notamment comme suit:

«I. Situation du requérant

Monsieur NAVAL est propriétaire des armes suivantes :
[1 Fusil Baïkal, 1 Fusil Mauser, 1 Revolver à répétition]

II. Quant au droit

1. Recevabilité du recours

[...]

Le présent recours est recevable.

2. Procédure

Par un courrier du 9 juillet 2014, Monsieur NAVAL a été informé quant à l'utilisation du droit d'être entendu. Il a fait usage de ce droit le 17 décembre 2014.

Toute erreur de procédure du Gouverneur de la province de Liège n'est plus pertinente étant donné que l'introduction d'un recours auprès du Ministre de la Justice conduit à un réexamen complet du dossier.

3. Fondement

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 et 11/1 et 11/2;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la Circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours n'est pas fondé.

4. Motivation de la décision

La détention d'armes à feu, tout comme le détenteur, ne peuvent pas nuire à l'ordre public.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation (article 11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi sur les armes).

Le gouverneur apprécie ce critère sur base des conditions légales d'obtention d'une autorisation de détention d'une arme énoncées à l'article 11, § 3, de la loi sur les armes, mais également sur base de tout autre fait susceptible d'être justifiable en fait et en droit.

Considérant que Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, pour envisager qu'une détention d'armes par Monsieur Joseph NAVAL constituait un danger pour lui-même et l'ordre public, s'est appuyé sur:

- Le courrier de la zone de police Basse Meuse parvenu au Gouvernement provincial de Liège le 6 décembre 2013, dans lequel la police sollicite le retrait définitif des autorisations de détention d'armes à feu à l'encontre de l'intéressé et signale que ses armes ont été saisies et déposées auprès du Greffe du Tribunal de première instance de Liège à la suite d'interventions policières à son domicile; que les faits ont été constatés par le PV.LI.45.L5.004913/13 du 8 avril 2013 pour menaces par geste, une arme à feu ayant été exhibée; que l'intéressé vit seul à son domicile mais qu'une vive tension existerait entre lui et son fils qui habite dans une caravane située dans son jardin.

- Le courrier daté du 14 mars 2014 du Procureur du Roi de Liège parvenu au Gouvernement provincial de Liège le 17 mars suivant, par lequel il estime opportun de retirer à l'intéressé son droit de détenir des armes et porte à leur connaissance que:

- D'après le PV LI.45.L5.004913/13, l'intéressé n'aurait pas hésité à menacer des personnes avec une arme chargée;

- Que l'arme lui aurait été dérobée à cette occasion;

- Qu'il serait en outre en conflit avec son fils et aurait menacé, devant les policiers, de faire usage de son arme contre ce dernier;

- Qu'il aurait fait appel aux services de police en étant parfois alcoolisé à plusieurs reprises et aurait réitéré ses menaces envers son fils.

Suite à l'introduction du recours auprès du Ministre de la Justice, le dossier de Monsieur NAVAL fait l'objet d'un réexamen complet.

Dans son rapport reçu le 5 août 2014, la zone de police Basse Meuse signale que depuis les faits de menaces par geste du 8 avril 2013, il n'y a plus eu d'intervention mettant en cause Monsieur Joseph NAVAL. Elle n'a plus rien à reprocher à l'intéressé.

Elle ajoute que leur avis sur la détention d'armes à feu de l'intéressé est qu'il n'avait jamais posé problème avant les faits qui lui sont reprochés et que dans la foulée, elle n'avait pas d'autre alternative à ce moment-là que de rédiger un rapport avec un avis défavorable à destination de la province de Liège.

Elle signale que l'intéressé souhaite récupérer ses trois armes à feu dont deux en vue de la vente, soit le revolver Arminius calibre .38 SP et le fusil Baikal calibre 12 et une à neutraliser, soit le fusil Mauser calibre 12.7 x 108 (cette arme appartenant au père de l'intéressé qui a officié durant la première guerre mondiale).

La police est favorable à ce que l'intéressé recouvre son droit à détenir des armes à feu sans munitions.

Dans un rapport daté du 15 septembre 2014, la zone de police Basse Meuse signale que Monsieur NAVAL a été victime le 11 août 2014 d'une tentative de parricide à son domicile [...]. Le suspect, son fils Christian NAVAL, a été déféré devant le Procureur du Roi de Liège mais libéré sous conditions.

Le Procureur du Roi de Liège a fait savoir, par un courrier reçu en date du 22 octobre 2014, que son Office estime opportun que Monsieur NAVAL se

voit retirer les titres de détention dont il dispose dans la mesure où l'intéressé représente actuellement un danger pour la sécurité publique, vu qu'il n'a nullement hésité à utiliser une des armes en sa possession afin de menacer autrui.

Le Procureur du Roi transmet une copie des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, et également un complément d'Informations établi par la zone de police Basse-Meuse (PV subséquent n° LI.L5.010081/13 du 18/07/2013 au PV initial LI.45.L5.004913/2013). Dans ce complément d'Informations, la police indique "qu'il convient effectivement, sans aucun doute, d'introduire une procédure administrative de retrait (définitif) des autorisations de détention des armes à feu de M. NAVAL Joseph, et ce, afin de prévenir tout usage abusif pouvant amener à un drame. Nos services sont régulièrement amenés à intervenir au domicile de l'intéressé pour des différends l'opposant à son fils Christian (SDF), mais également pour des faits de dégradations, de menaces, de coups et de tentative de parricide".

En date du 16 décembre 2014, le conseil de Monsieur NAVAL a été entendu par le service fédéral des armes. Il a fait savoir à cette occasion que :

- Monsieur NAVAL est un ancien policier, passionné d'armes de collection.

- Son client détient des armes depuis plusieurs années et n'en a jamais fait un mauvais usage.

- Monsieur NAVAL a été victime d'un vol chez lui. Il a menacé deux personnes avec son arme. La personne ayant commis le vol a été acquittée et Monsieur NAVAL n'a pas été poursuivi pour menace avec arme;

- Le fils de Monsieur NAVAL vit au fond du jardin de l'intéressé, qui ne tolère pas cette situation. Le conseil de Monsieur NAVAL a entamé une procédure d'expulsion contre le fils et, par un jugement du 28 novembre 2014, la Justice de paix du canton de Herstal a ordonné son expulsion.

- En ce qui concerne la tentative de parricide, le dossier est à l'instruction.

- En ce qui concerne la menace avec arme chargée, le conseil de Monsieur NAVAL fait savoir que si l'arme était effectivement chargée, cela devait être avec une vieille munition qui devait être restée dans l'arme en question, il ne pense pas que Monsieur NAVAL détienne d'autres munitions chez lui. En tout cas, ces faits sont très isolés, ils sont à situer dans un contexte particulier avec son fils.

Le Gouverneur de la province de Liège a délivré à Monsieur Joseph NAVAL, en date du 31 mai 2010, trois autorisations de détention pour les armes mentionnées ci-dessus, sous couvert du motif légitime de la conservation du patrimoine et, par conséquent, une détention à l'exclusion de munitions. Or, Monsieur NAVAL a menacé des personnes avec une arme chargée. Il n'a donc pas respecté les conditions de détention qui lui étaient imposées par le Gouverneur.

Par ailleurs, vu les avis négatifs rendus par le Procureur du Roi de Liège, il ne peut être réservé de suite favorable au présent recours.

Selon le Conseil d'État : "[...] le Ministre de la Justice se doit, dans l'exercice de la mission de police administrative qui lui incombe relativement aux armes, de veiller à éviter non seulement toute mesure mettant effectivement la sécurité publique en péril, mais aussi toute situation potentiellement dangereuse (...)." (CE, arrêt n° 90.573 du 26 octobre 2000 Vanden Driessche c. État belge).

Décision

Article 1^{er}.

Le recours introduit par Monsieur Joseph NAVAL contre la décision du Gouverneur de la province de Liège du 20 juin 2014 lui retirant des autorisations de détention d'armes à feu est rejeté.

Ladite décision du Gouverneur est maintenue et Monsieur NAVAL doit se conformer aux articles 1 à 4 de cette décision. Il peut également faire procéder à la neutralisation de ses armes à feu par le Banc d'Épreuves des armes à feu de Liège.

[...]»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec les armes; qu'il expose que l'acte attaqué a été adopté pour le ministre de la Justice par le conseiller Philip Ide, qu'en l'état actuel de la procédure il ignore si le ministre a délégué à Philip Ide le pouvoir de statuer sur le recours et d'adopter l'acte attaqué, qu'il invite la partie adverse à produire cette éventuelle délégation de compétence et qu'à défaut, le Conseil d'État ne pourra que constater que la décision attaquée a été prise par un auteur incompétent en violation de l'article 30, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juin 2006 précitée;

Considérant que l'article 30, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes est rédigé comme suit:

« Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables.»;

que le ministre peut donc déléguer sa compétence pour statuer sur les recours contre des décisions de retrait d'autorisations de détention d'armes à feu ainsi que du droit de détenir des armes;

Considérant que, par un arrêté du 21 septembre 2012, le ministre de la Justice a délégué le pouvoir visé à l'article 30 de la loi sur les armes de la manière suivante:

« Pour statuer sur les recours introduits sur la base de l'article 30 de la Loi sur les armes, délégation de compétence est accordée aux titulaires des fonctions suivantes:

- le directeur général de la direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux;

- le conseiller général qui dirige la direction du droit pénal au sein de cette direction générale;

- le conseiller qui dirige le service fédéral des armes ou son précurseur de fait;

- en cas d'empêchement des personnes susmentionnées, tout agent de niveau A affecté au service fédéral des armes ou son précurseur de fait.»;

que cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* le 1^{er} octobre 2012, soit avant l'adoption de la décision attaquée;

Considérant que ni l'article 30 de la loi sur les armes ni les principes dégagés par la jurisprudence en matière de délégation n'imposent que la délégation soit effectuée de manière nominative, une délégation fonctionnelle étant admise; que Filip Ide, conseiller au service fédéral des armes, disposait de la compétence d'adopter l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'illégalité des motifs de l'acte, du défaut de motivation et de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant «s'interroge sur la possibilité que la partie adverse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que cette détention d'armes constitue un danger pour lui-même ou pour l'ordre public»; qu'il «conteste fermement» les faits de menace qui lui sont imputés et expose que, puisque ces faits font toujours l'objet d'une information judiciaire et qu'il bénéficie de la présomption d'innocence, la référence au procès-verbal LI.L5.010081/13 du 18 juillet 2013 ou au PV initial LI.45.L5.004913/2013 ne constitue pas une motivation adéquate; qu'il soutient que «les tensions présentes dans sa relation avec son fils n'ont rien d'anormal», qu'il se considère comme la victime des agissements de son fils, consommateur régulier d'alcool, que ce dernier s'est installé sans autorisation au fond de son jardin, qu'il a été confronté à deux reprises aux agissements fautifs et infractionnels de son fils, dont une tentative de parricide le 11 août 2014, et qu'il n'a jamais causé de problème avant ces faits et n'a fait que se défendre;

Considérant que l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes dispose comme suit:

« S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure définie par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.»;

qu'il incombe à l'autorité qui décide de retirer une autorisation de détention d'une arme ou le droit de détenir des armes à feu, d'établir le risque que représente, pour l'ordre public, la détention, par l'intéressé, des armes concernées; qu'elle dispose, tant pour l'identification des risques que pour le choix de la mesure, d'un pouvoir d'appréciation qu'elle doit exercer de manière raisonnable; que le juge de l'excès de pouvoir ne peut se prononcer sur l'opportunité de la mesure; qu'il lui revient de censurer l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué n'est pas motivé uniquement par d'éventuelles menaces qu'il aurait exercées sur autrui ou par ses relations conflictuelles avec son fils; que la décision de retrait est principalement motivée par le fait que le requérant n'a pas respecté les conditions de détention qui lui étaient imposées par le gouverneur;

Considérant que, le 31 mai 2010, le gouverneur de la province de Liège a délivré au requérant, notamment, une autorisation de détention d'un revolver à répétition de marque Arminius, à l'exclusion des munitions; que, le 7 avril 2013, lors de son audition par la police en vue de la rédaction d'un procès-verbal pour des faits de «menace, sans ordre ou condition, par gestes ou emblèmes, armes ayant été

exhibées», le requérant a déclaré : «[...] J'ai fait demi-tour et très énervé, je me suis saisi de mon revolver Arminius à répétition calibre 38 SP. [...]. Le revolver était dans sa gaine ouverte chargé et l'ai placé à ma ceinture au niveau du dos sous mon pull-over. [...] J'ai pris la mouche, j'ai mis la main sur la crosse de mon arme. Je l'ai sortie en la ramenant devant moi, toujours dans sa gaine. Defays m'a attrapé par les poignets alors que j'avais l'arme en main. [...]»; qu'il s'en déduit que le requérant a sorti son revolver chargé alors que l'autorisation qui lui avait été délivrée ne lui permettait pas de disposer de munitions pour cette arme; que la décision attaquée fait état de ce que, lors de son audition par le service fédéral des armes, le conseil du requérant a déclaré que «si l'arme était effectivement chargée, cela devait être avec une vieille munition qui devait être restée dans l'arme en question»; que le requérant a donc dirigé en direction d'une personne une arme chargée qu'il ne pouvait détenir que «sans munition»;

Considérant que, tant dans son avis du 14 mars 2013 que dans celui du 23 septembre 2014, le procureur du Roi a estimé qu'il était opportun que le requérant se voie retirer les titres de détention dont il disposait dans la mesure où celui-ci représentait un danger pour la sécurité publique, soulignant qu'il n'avait «aucunement hésité à utiliser une des armes en sa possession afin de menacer autrui»;

Considérant que la partie adverse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le non-respect par le requérant, ancien commissaire de police adjoint, des conditions de ses autorisations de détention, ce qui constitue une infraction à la législation sur les armes, ainsi que le fait de diriger une arme chargée en direction d'une personne, permettaient de penser que la détention d'armes par le requérant pouvait constituer un danger pour l'ordre public; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que le requérant soit condamné à lui payer une indemnité de procédure, sans en préciser le montant;

Considérant qu'en vertu de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum établi par le Roi, soit 140 euros, dès lors que le requérant bénéficie de l'aide juridique partiellement gratuite octroyée par le bureau d'aide juridique de Liège le 5 février 2015,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse à la charge du requérant.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M.	I.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr.	GOSSELIN,	conseiller d'État,
M.	Fr.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY